

RÉSUMÉ

Budget provincial

Jeudi 17 mars 2016





Montréal, le 18 mars 2016

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget du Québec 2016-2017, déposé par Monsieur Carlos J. Leitão, ministre des Finances du Québec, le 17 mars 2016.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <http://www.apff.org/fr/budget-provincial.aspx>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2016-2017/index.asp>.

Bonne lecture!

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF

Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

Justine Benoit, avocate, LL.M. fisc.
Spiegel Sohmer inc.

Emilie Dion Roy, notaire, M. Fisc.
LJT Avocats

Pierre Fleury, CPA, CA, M. Fisc.
Labranche Therrien Daoust Lefrançois inc.

Zeina Khalifé, avocate, LL.M. fisc.
BMO Banque privée

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition et des publications
APFF

Bruno Lacasse, M. Sc., CPA, CGA, D. Fisc.
Lacasse CPA inc.

Marc-Antoine Laurin, CPA, CGA, LL.M. fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

Marie-Hélène Rocheleau, CPA, CA, LL.M. fisc.
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

Julie Tremblay, avocate
Starnino Mostovac s.e.n.c.

TABLE DES MATIÈRES

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	1
1.1. ACCÉLÉRATION DU PLAN DE RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION SANTÉ EN VUE DE SON ABOLITION EN 2018	1
1.2. INSTAURATION DU CRÉDIT D'IMPÔT RÉNOVERT.....	2
1.3. BONIFICATION POUR LES MÉNAGES SANS ENFANTS DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE ATTRIBUANT UNE PRIME AU TRAVAIL	6
1.4. ACCESSIBILITÉ ACCRUE AU BOUCLIER FISCAL	7
1.5. AMÉLIORATION DU TRAITEMENT FISCAL APPLICABLE AUX DONNÉS	7
1.6. DIMINUTION DE L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE.....	8
1.7. RÉDUCTION RÉTROACTIVE DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE POUR LE DEUXIÈME ENFANT EN SERVICE DE GARDE SUBVENTIONNÉ.....	8
2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	9
2.1. RÉDUCTION DU TAUX DE COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ POUR TOUTES LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	9
2.2. AJUSTEMENT AU RECENTRAGE DE LA DPE VERS LES SOCIÉTÉS DES SECTEURS PRIMAIRE ET MANUFACTURIER	11
2.3. MODALITÉS DE L'ASSOULISSEMENT AUX DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES AU TRANSFERT D'ENTREPRISES FAMILIALES.....	12
2.4. MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME D'ÉTALEMENT DU REVENU POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS	13
2.5. BONIFICATION DU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES ACCORDÉ AUX PRODUCTEURS FORESTIERS	14
2.6. INSTAURATION D'UNE DÉDUCTION POUR LES SOCIÉTÉS MANUFACTURIÈRES INNOVANTES	15
2.7. BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DANS LES PME DES SECTEURS PRIMAIRE ET MANUFACTURIER.....	17
2.8. PRÉCISION APPORTÉE AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE	17
2.9. INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE TEMPORAIRE RELATIF AUX GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE	18
2.10. BONIFICATION DES TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF AUX RESSOURCES À L'ÉGARD DES FRAIS D'EXPLORATION MINIÈRE DANS LE MOYEN NORD OU LE GRAND NORD	19
2.11. CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE	19
2.12. NOUVEAUX MONTANTS D'AIDE EXCLUS POUR L'APPLICATION DE CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT DU DOMAINE CULTUREL.....	20
2.13. MODIFICATION AU TRAITEMENT FISCAL DES CONTRIBUTIONS VERSÉES À DES FINS POLITIQUES	21
2.14. MAJORATION DU MONTANT ADMISSIBLE DES DONNÉS DE DENRÉES ALIMENTAIRES FAITS PAR DES TRANSFORMATEURS D'ALIMENTS	21
3. AUTRES MESURES	22
3.1. MODIFICATIONS À LA <i>LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES</i> PERMETTANT D'EN ASSURER L'INTÉGRITÉ ET L'ÉQUITÉ	22
3.1.1. Resserrements à certaines dispositions accordant une exonération du paiement du droit de mutation	22

3.1.2.	Modification du moment d'exigibilité du droit de mutation et introduction d'un mécanisme de divulgation des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier.....	24
3.1.3.	Introduction d'une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des ex-conjoints de fait	25
3.1.4.	Reconnaissance d'une exemption de droits accordée à certaines organisations internationales gouvernementales	25
3.2.	BAISSE DU TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACQUISITION D' ACTIONS DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS	26
3.3.	MAINTIEN TEMPORAIRE DU TAUX BONIFIÉ DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACQUISITION D' ACTIONS DE FONDATION.....	26
3.4.	MODIFICATIONS À LA <i>LOI SUR L'IMPÔT MINIER</i>	27
3.4.1.	Modification au calcul de la marge bénéficiaire d'une personne pour l'exercice financier où elle cesse d'être un exploitant	27
3.4.2.	Modifications aux règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale immédiate et à celles relatives à l'aliénation réputée d'un bien lorsqu'une personne cesse d'être un exploitant	27
3.4.3.	Modifications aux règles servant à déterminer la valeur des pierres précieuses	28
3.5.	AFFECTATION DE REMBOURSEMENT POUR VALOIR AU TITRE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE EXIGÉE EN APPLICATION DE LA <i>LOI SUR LES MINES</i>	28
3.6.	HAUSSE DU SEUIL D'EXEMPTION À L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES.....	29
3.7.	RÉVISION DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES	29
3.8.	SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE	31

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1. Accélération du plan de réduction de la contribution santé en vue de son abolition en 2018

Le plan de réduction de la contribution santé permettra à certains des contribuables assujettis au paiement de cette contribution de bénéficier, en 2016, d'un allègement de leur fardeau fiscal et d'abolir cette contribution en 2017 pour les contribuables à plus faible revenu. Pour les autres contribuables, l'abolition se fera en 2018.

Pour l'année 2016, la contribution santé qui sera payable par un adulte qui résidera au Québec à la fin de l'année, autre qu'un particulier exonéré, sera égale :

- si son revenu pour l'année est supérieur à 18 570 \$, mais n'excède pas 41 265 \$, au moins de 50 \$ et de 5 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 18 570 \$;
- si son revenu pour l'année est supérieur à 41 265 \$, mais n'excède pas 134 095 \$, au moins de 175 \$ et de l'ensemble de 50 \$ et de 5 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 41 265 \$;
- si son revenu pour l'année est supérieur à 134 095 \$, au moins de 1 000 \$ et de l'ensemble de 175 \$ et de 4 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 134 095 \$.

Pour l'année 2017, la contribution santé qui sera payable par un adulte qui résidera au Québec à la fin de l'année, autre qu'un particulier exonéré, sera égale :

- si son revenu pour l'année est supérieur au montant obtenu après avoir indexé pour l'année 2017 le seuil de 41 265 \$, mais n'excède pas le montant obtenu après avoir indexé pour l'année 2017 le seuil de 134 095 \$, au moins de 70 \$ et de 5 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur le montant obtenu après avoir indexé pour l'année 2017 le seuil de 41 265 \$;
- si son revenu pour l'année est supérieur au montant obtenu après avoir indexé pour l'année 2017 le seuil de 134 095 \$, au moins de 800 \$ et de l'ensemble de 70 \$ et de 4 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur le montant de 134 095 \$ ainsi indexé.

Par ailleurs, la table des retenues à la source d'impôt du Québec ainsi que les formules pour le calcul des retenues à la source seront modifiées à compter du 1^{er} juillet 2016 pour tenir compte du fait qu'une réduction de la contribution santé est accordée dès l'année 2016.

TABLEAU A.1

Illustration de la réduction graduelle de la contribution santé pour les années 2016 et 2017

(en dollars)

Revenu de l'adulte ⁽¹⁾		Contribution santé		
Supérieur à	Sans excéder	2016 avant budget	2016 après budget	2017
—	18 570,00	—	—	—
18 570,00	41 265,00	0,01 à 100,00	0,01 à 50,00	—
41 265,00	134 095,00	100,01 à 200,00	50,01 à 175,00	0,01 à 70,00
134 095,00	—	200,01 à 1 000,00	175,01 à 1 000,00	70,01 à 800,00

(1) Les tranches de revenus indiquées ne tiennent pas compte du fait que les seuils feront l'objet d'une indexation automatique le 1^{er} janvier 2017.

1.2. Instauration du crédit d'impôt RénoVert

Le budget prévoit un nouveau crédit d'impôt remboursable temporaire pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable, le crédit d'impôt RénoVert.

D'un montant maximal de 10 000 \$, l'aide financière accordée par ce crédit d'impôt correspondra à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles qu'un particulier aura payées avant le 1^{er} octobre 2017 pour faire exécuter des travaux de rénovation écoresponsable.

Détermination du crédit d'impôt

Un particulier qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée antérieure à l'année d'imposition 2018 pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible donnée dont il est propriétaire, d'un montant égal :

- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2016, au moins élevé de 10 000 \$ et de 20 % de l'excédent, sur 2 500 \$, de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible;
- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2017, au moins élevé des montants suivants :
 - 20 % de l'excédent de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible sur le moins élevé de 2 500 \$ et de l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année d'imposition 2016 à l'égard de l'habitation admissible,
 - l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants qui, à l'égard de l'habitation admissible, auront été obtenus au titre du crédit d'impôt RénoVert pour l'année d'imposition 2016 par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de l'habitation.

Pour l'application du crédit d'impôt RénoVert, un particulier qui décèdera ou qui cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée sera réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Pour bénéficier du crédit d'impôt RénoVert pour une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus produite pour l'année, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, indiquant, entre autres, la description des travaux réalisés, leur coût, le numéro d'inscription attribué en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée.

Habitation admissible

Pour l'application du crédit d'impôt RénoVert, une habitation admissible donnée d'un particulier désignera une habitation située au Québec, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2016 et dont le particulier est propriétaire (ou copropriétaire) au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui constitue, à ce moment, soit son lieu principal de résidence.

Toutefois, aucune construction attenante ou accessoire à l'habitation, à l'exception d'un garage qui y est attaché, ne sera considérée comme faisant partie de l'habitation admissible d'un particulier.

Habitation exclue

L'habitation sera exclue et ne pourra donner droit au crédit si, avant que la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable ne débute, elle fait l'objet, selon le cas :

- d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;
- d'une réserve aux fins publiques;
- d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation.

Maison intergénérationnelle

Pour toute période comprise entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} avril 2017 pendant la totalité de laquelle un particulier sera propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison sera réputé une maison individuelle constituant le lieu principal de résidence du particulier si celui-ci en fait le choix au moyen d'un formulaire prescrit.

Dans l'éventualité où une maison intergénérationnelle constituerait le lieu principal de résidence de plusieurs particuliers qui en sont les propriétaires, le choix fait par l'un d'entre eux sera considéré comme ayant été fait par tous les autres copropriétaires.

Maison usinée ou maison mobile

Une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile ne sera considérée comme étant installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

- elle est fixée sur des assises permanentes;
- elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, ou encore par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;
- elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique.

Travaux reconnus de rénovation écoresponsable

De façon sommaire, les travaux de rénovation écoresponsable qui seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier porteront sur l'isolation, l'étanchéisation, les portes donnant sur l'extérieur ou les fenêtres, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation ainsi que sur la qualité des eaux (sauf si l'habitation admissible n'est pas le lieu principal de résidence du particulier) et la qualité des sols, pour autant que ces travaux se rapportent à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier. La liste complète des travaux de rénovation écoresponsable et des normes énergétiques ou environnementales auxquelles ils doivent répondre est disponible avec les documents budgétaires 2016-2017.

Toutefois, les travaux de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier pourront être reconnus uniquement si leur réalisation a été confiée à un entrepreneur aux termes d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2017. L'entrepreneur devra être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de l'habitation ou qui est le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation.

Lorsque la réalisation de ces travaux exigera une licence délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, l'entrepreneur qui s'en est vu confier la réalisation devra, au moment de la réalisation des travaux, être titulaire d'une licence appropriée délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles à l'égard d'une habitation admissible donnée du particulier seront égales à l'ensemble des dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévus par une entente de rénovation à l'égard de l'habitation, pour autant que ces dépenses aient été payées par le propriétaire de l'habitation admissible après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2017 pour l'année d'imposition 2016 et après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} octobre 2017 pour l'année d'imposition 2017.

Les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable d'un particulier correspondront :

- au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- au coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant;
- au coût des biens meubles qui entrent dans la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant, pourvu que ces biens meubles

aient été acquis après le 17 mars 2016 de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et qu'ils respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable.

Toutefois, un particulier ne pourra inclure dans ses dépenses admissibles un montant à l'égard d'une prestation de services attribuable à des travaux de rénovation que si l'entrepreneur atteste, au moyen d'un formulaire prescrit, que les biens entrant dans la réalisation de ces travaux répondent aux normes énergétiques ou environnementales énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable.

Par ailleurs, lorsque l'habitation admissible d'un particulier sera située dans un immeuble en copropriété divise, les dépenses admissibles du particulier comprendront toute dépense payée par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à concurrence de la part du particulier dans cette dépense, dans le cas où, à la fois :

- la dépense serait une dépense admissible du syndicat des copropriétaires si celui-ci était un particulier et l'immeuble, une habitation admissible de ce particulier;
- le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de la part du particulier dans la dépense.

Dépense exclue

Sera considérée, comme une dépense exclue pour l'application du crédit d'impôt RénoVert toute partie des dépenses qui :

- sert à financer le coût des travaux reconnus de rénovation écoresponsable;
- est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*;
- est engagée pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;
- est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année;
- est incluse dans le coût en capital d'un bien amortissable;
- aura été prise en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses ouvrant droit à un autre crédit d'impôt demandé par le particulier ou par toute autre personne dans une déclaration de revenus produite en vertu de la législation québécoise pour l'année ou toute autre année.

Remboursement ou autre forme d'aide

Aux fins du calcul du crédit d'impôt RénoVert, les dépenses admissibles d'un particulier devront être diminuées, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale sauf l'aide accordée en vertu du programme Rénoclimat, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, que le particulier ou toute autre personne – à l'exception d'une personne agissant à titre d'entrepreneur pour la réalisation des

travaux – a reçu ou est en droit de recevoir relativement à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de rénovation conclue à l'égard d'une habitation admissible du particulier.

1.3. Bonification pour les ménages sans enfants du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail

Le taux fixé aux fins du calcul du montant maximal des primes au travail pour les ménages sans enfants sera, à compter de l'année 2016, majoré de deux points de pourcentage. Ce taux passera donc de 7 % à 9 % dans le cas de la prime au travail générale et de 9 % à 11 % dans le cas de la prime au travail adaptée à la condition des ménages présentant des contraintes sévères à l'emploi.

TABLEAU A.3

	Personne seule			Couple sans enfants		
	Avant budget	Après budget	Écart	Avant budget	Après budget	Écart
Revenu de travail exclu	2 400,00	2 400,00	—	3 600,00	3 600,00	—
Taux de la prime	7 %	9 %	2 %	7 %	9 %	2 %
Prime maximale ⁽¹⁾	564,48	725,76	161,28	881,30	1 133,10	251,80
Réduction						
– seuil de réduction	10 464,00	10 464,00	—	16 190,00	16 190,00	—
– taux de réduction	10 %	10 %	—	10 %	10 %	—
Seuil de sortie ⁽²⁾	16 108,80	17 721,60	1 612,80	25 003,00	27 521,00	2 518,00

(1) La prime au travail maximale a été déterminée en appliquant le taux de la prime au montant correspondant à l'excédent du seuil de réduction sur le revenu de travail exclu.

(2) Revenu familial à partir duquel le ménage n'est plus admissible à la prime au travail.

TABLEAU A.4

Illustration des effets pour l'année 2016 de l'augmentation du taux utilisé pour calculer la prime au travail adaptée à la condition des ménages sans enfants présentant des contraintes sévères à l'emploi

(en dollars)

	Personne seule			Couple sans enfants		
	Avant budget	Après budget	Écart	Avant budget	Après budget	Écart
Revenu de travail exclu	1 200,00	1 200,00	—	1 200,00	1 200,00	—
Taux de la prime	9 %	11 %	2 %	9 %	11 %	2 %
Prime maximale ⁽¹⁾	1 094,94	1 338,26	243,32	1 641,96	2 006,84	364,88
Réduction						
– seuil de réduction	13 366,00	13 366,00	—	19 444,00	19 444,00	—
– taux de réduction	10 %	10 %	—	10 %	10 %	—
Seuil de sortie ⁽²⁾	24 315,40	26 748,60	2 433,20	35 863,60	39 512,40	3 648,80

(1) La prime au travail maximale a été déterminée en appliquant le taux de la prime au montant correspondant à l'excédent du seuil de réduction sur le revenu de travail exclu.

(2) Revenu familial à partir duquel le ménage n'est plus admissible à la prime au travail.

Des modalités particulières seront mises en place pour les montants versés par anticipation aux prestataires de l'aide financière de dernier recours. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sera l'organisme chargé de transmettre à Revenu Québec les demandes de versements anticipés des prestataires de l'aide financière de dernier recours et qu'il sera responsable de déterminer le montant que Revenu Québec devra leur verser par anticipation à l'égard de tout mois au cours duquel ils étaient de tels prestataires.

Au cours des prochains mois, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale travaillera de concert avec Revenu Québec à la mise en œuvre des nouvelles modalités de versements anticipés applicables aux prestataires de l'aide financière de dernier recours. Compte tenu du délai requis pour adapter les systèmes administratifs, ces nouvelles modalités s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2017.

1.4. Accessibilité accrue au bouclier fiscal

Pour l'application du bouclier fiscal annoncé lors du Budget 2015-2016, la hausse maximale du revenu de travail admissible par rapport à l'année précédente passera, à compter de l'année d'imposition 2016, de 2 500 \$ à 3 000 \$ pour chacun des membres d'un ménage.

1.5. Amélioration du traitement fiscal applicable aux dons

Abolition de la limite en fonction du revenu

Certains dons étaient limités à un pourcentage du revenu du donateur aux fins du calcul des crédits d'impôt. Ces limites en fonction du revenu seront désormais supprimées et la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2016 :

- le total admissible des dons de bienfaisance d'un particulier pour une année d'imposition donnée correspondra au total de ses dons de bienfaisance pour l'année aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons sans être limité à un pourcentage du revenu du donateur;
- le total admissible des dons de mécénat d'un particulier pour une année d'imposition donnée correspondra au total de ses dons de mécénat pour l'année aux fins du calcul du crédit d'impôt pour le mécénat culturel sans être limité à un pourcentage du revenu du donateur;
- le montant admissible d'un don important en culture d'un particulier pour une année d'imposition donnée devra être déterminé sans tenir compte du revenu du particulier pour l'année aux fins du calcul du crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture.

Bonification partielle du taux du crédit d'impôt

À compter de l'année d'imposition 2017, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant maximal qu'un particulier dont le taux marginal d'imposition est supérieur à 24 % pourra demander au titre du crédit d'impôt pour dons pour une année d'imposition donnée sera égal au total des montants suivants :

- 20 % du moins élevé de 200 \$ et du total des dons admissibles du particulier pour l'année;
- 25,75 % du moins élevé des montants suivants :
 - l'excédent du total des dons admissibles du particulier pour l'année sur 200 \$,

- l'excédent du revenu imposable du particulier pour l'année sur le seuil pour l'année du quatrième palier d'imposition de la table d'impôt des particuliers;
- 24 % de l'excédent du total des dons admissibles du particulier pour l'année sur l'ensemble de 200 \$ et du montant de tels dons auquel s'applique le taux de 25,75 %.

1.6. Diminution de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

L'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passera, à compter de l'année d'imposition 2018, à 62 ans. Pour cette nouvelle catégorie de travailleurs, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé s'établira à 4 000 \$. Le montant du crédit d'impôt sera par ailleurs modulé en fonction de l'âge atteint à la fin de l'année ou à la date du décès.

Des modifications corrélatives seront également apportées aux règles applicables à la détermination du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience pour une année civile postérieure à l'année 2017 dans laquelle un particulier devient failli pour tenir compte du fait que l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passera à 62 ans.

TABLEAU A.5

Modulation en fonction de l'âge du montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 \$

(en dollars)

Âge du travailleur expérimenté	Montant maximal de revenu de travail admissible		
	2016	2017	2018 et suiv.
65 ans ou plus	6 000	8 000	10 000
64 ans	4 000	6 000	8 000
63 ans	—	4 000	6 000
62 ans	—	—	4 000

1.7. Réduction rétroactive de la contribution additionnelle pour le deuxième enfant en service de garde subventionné

Dans le cadre du budget, le gouvernement a annoncé une réduction de 50 % de la contribution additionnelle pour le deuxième enfant en service de garde subventionné. Cette réduction est rétroactive et s'appliquera donc pour l'année 2015.

Cette contribution n'est pas demandée à l'égard du troisième enfant et des suivants qui fréquentent un service de garde subventionné.

Les parents devront calculer leur contribution additionnelle sans tenir compte de cette réduction au moment de produire leur déclaration de revenus 2015. Revenu Québec mettra en place les mesures nécessaires afin que les parents concernés par le changement bénéficient rapidement de la réduction de la contribution additionnelle pour l'année 2015 :

- les parents dont la déclaration de revenus 2015 aura été traitée avant le 17 mars 2016 recevront un remboursement de Revenu Québec;
- pour les autres parents, Revenu Québec procédera à la réduction de la contribution additionnelle au moment du traitement de leur déclaration et les informera au moyen de l'avis de cotisation.

Impact sur la déclaration de revenus fédérale

Les frais de garde payés au Québec donnent droit à la déduction fédérale pour frais de garde d'enfants. Or, comme Revenu Québec procédera au remboursement d'une partie des frais de garde après la production de la déclaration d'impôt fédérale, les parents qui bénéficient de la déduction fédérale pour frais de garde d'enfants à l'égard de la contribution additionnelle pourraient être cotisés de nouveau pour l'année d'imposition 2015 par l'Agence du revenu du Canada.

Des économies pour les familles

Même en considérant un remboursement d'une partie de la déduction fédérale pour frais de garde d'enfants, la réduction des frais de garde pour un deuxième enfant en service de garde subventionné offrira une économie pour les familles.

Par exemple, une famille ayant un revenu de 100 000 \$ pourrait économiser 292 \$ en frais de garde pour l'année 2015, soit :

- un remboursement de 374 \$ à l'égard des frais de garde payés pour le deuxième enfant;
- un paiement dans leur déclaration de revenus fédérale de 82 \$.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1. Réduction du taux de cotisation au fonds des services de santé pour toutes les petites et moyennes entreprises

PME des secteurs primaire et manufacturier

Le taux de cotisation au Fonds des services de santé des employeurs déterminés admissibles dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 M\$ passera graduellement, sur une période de cinq ans qui commencera en 2017, de 1,6 % à 1,45 %. Les employeurs dont la masse salariale totale varie entre 1 M\$ et 5 M\$ bénéficieront également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation.

Le tableau ci-dessous illustre l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier.

TABLEAU A.6

Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier

(en pourcentage)

	Masse salariale totale				
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$ ou plus
Taux actuels	1,60	2,27	2,93	3,60	4,26
Taux pour l'année 2017	1,55	2,23	2,91	3,58	4,26
Taux pour les années 2018 à 2020	1,50	2,19	2,88	3,57	4,26
Taux à compter de l'année 2021	1,45	2,15	2,86	3,56	4,26

PME des secteurs des services et de la construction

Le taux de cotisation au Fonds des services de santé des employeurs des autres secteurs dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 M\$ passera graduellement, sur une période de cinq ans qui commencera en 2017, de 2,7 % à 2 %. Les employeurs dont la masse salariale totale variera entre 1 M\$ et 5 M\$ bénéficieront également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation. Le tableau ci-dessous illustre l'effet de la réduction graduelle de ce taux de cotisation pour les PME des secteurs autres que primaire et manufacturier.

TABLEAU A.7

Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs autres que primaire et manufacturier

(en pourcentage)

	Masse salariale totale				
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$ ou plus
Taux actuels	2,70	3,09	3,48	3,87	4,26
Taux pour l'année 2017	2,50	2,94	3,38	3,82	4,26
Taux pour l'année 2018	2,30	2,79	3,28	3,77	4,26
Taux pour l'année 2019	2,15	2,68	3,21	3,73	4,26
Taux pour l'année 2020	2,05	2,60	3,16	3,71	4,26
Taux à compter de l'année 2021	2,00	2,57	3,13	3,70	4,26

Modifications corrélatives dans le secteur des sciences naturelles et appliquées

Pour tenir compte du nouveau plan de réduction des taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME qui sera mis en œuvre à compter de l'année 2017, la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* sera modifiée pour prévoir un ajustement aux fins du calcul, pour une année

postérieure à l'année 2016, de la réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé d'un employeur déterminé dont la masse salariale est d'au plus 1 M\$.

2.2. Ajustement au recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier

Selon les critères de qualification qui avaient été annoncés dans le cadre du Discours sur le budget du 26 mars 2015, une société devait, pour se qualifier à la DPE :

- soit être une société qui emploie pendant toute l'année dans son entreprise plus de trois employés à plein temps ou si une autre société à laquelle la société est associée fournit à celle-ci pendant l'année des services d'ordre financier, d'administration, d'entretien, de gestion ou d'autres services semblables et que la société devrait normalement utiliser les services de plus de trois employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis;
- soit être une société des secteurs primaire et manufacturier.

Il était alors prévu qu'une société qui respecterait le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés pourrait bénéficier du taux maximal de DPE.

Le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés sera remplacé par un critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées.

Une société respectera, pour une année d'imposition, le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées si, selon le cas :

- au cours de cette année d'imposition, ses employés ont effectué au moins 5 500 heures de travail;
- au cours de l'année d'imposition précédente, les heures effectuées par ses employés et ceux des sociétés auxquelles elle est associée totalisent au moins 5 500 heures de travail.

À l'égard de ce critère, certaines règles s'appliqueront, notamment :

- un maximum de 40 heures par semaine par travailleur pourra être considéré;
- les heures travaillées devront être payées au moment de la demande de la DPE;
- les heures travaillées auprès d'une société par une personne participant à son actionnariat seront également comptabilisées, sans égard au fait qu'elles soient rémunérées ou non;
- chaque société d'un groupe de sociétés associées devra comptabiliser les heures effectuées par ses employés ou une personne participant à son actionnariat; pour plus de précision, les heures effectuées par un sous-traitant pour le compte d'une société ne seront pas comptabilisées par cette société, mais pourront l'être par le sous-traitant.

Afin d'éviter qu'une société perde la totalité de sa DPE en raison d'un écart minime avec le seuil requis, un mécanisme de transition sera prévu. Aussi, le taux de DPE dont pourra bénéficier une société pour une année d'imposition sera réduit linéairement entre 5 500 heures et 5 000 heures, pour atteindre zéro à 5 000 heures.

Société des secteurs primaire et manufacturier

Le taux de DPE dont pourra bénéficier une telle société à l'aide du critère de qualification basé sur son niveau d'activité dans ces secteurs dépendra de la proportion de ses activités qui sont du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

L'expression « société des secteurs primaire et manufacturier », pour une année d'imposition donnée, désigne une société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

Le coût de la main-d'œuvre sera l'élément pris en considération pour déterminer la proportion des activités d'une société attribuable à des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

Une société des secteurs primaire et manufacturier, dont la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus, pourra bénéficier du taux maximal de DPE applicable pour cette année d'imposition.

Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 25 %, le taux de DPE dont pourra bénéficier la société des secteurs primaire et manufacturier à l'aide du critère de qualification basé sur son niveau d'activité dans ces secteurs, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduit de façon linéaire.

Le remplacement de ce critère de qualification s'appliquera à l'entrée en vigueur du recentrage de la DPE, soit à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

2.3. Modalités de l'assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales

Les consultations menées par le ministère des Finances au cours de la dernière année ont fait ressortir qu'il était préférable de retenir des critères ayant un caractère objectif, idéalement basés sur des éléments factuels facilement déterminables et vérifiables, par opposition à des critères plus subjectifs dont l'interprétation pourrait être beaucoup trop incertaine.

Sept critères de qualification ont finalement été retenus.

Les modifications s'appliqueront uniquement à une aliénation d'actions admissibles de sociétés des secteurs primaire et manufacturier réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible.

Le présent assouplissement entraînera la non-application de la règle d'intégrité à l'égard d'une contrepartie autre qu'en actions, comme indiqué lors de l'annonce du 26 mars 2015.

Sommairement, cette règle d'intégrité s'applique lorsqu'un contribuable autre qu'une société (« contribuable ») aliène des actions (« actions concernées ») d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société donnée (« société en cause ») en faveur d'une autre société (« acquéreur ») avec laquelle il a un lien de dépendance et que, immédiatement après l'aliénation, la société en cause est rattachée, au sens du règlement à l'acquéreur.

Un transfert d'entreprise familiale sera qualifié d'admissible, à l'égard d'un contribuable, lorsque les sept critères de qualification suivants seront respectés.

Critère 1 : Le contribuable qui aliène les actions concernées est un particulier autre qu'une fiducie.

Critère 2 : Le contribuable (ou son conjoint), alors qu'il détenait les actions concernées, prenait une part active dans une entreprise exploitée par la société en cause, ou par une société dans laquelle la société en cause détenait une « participation importante » selon le sens donné à cette expression au paragraphe 191(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au cours de la période de 24 mois précédant immédiatement l'aliénation des actions concernées sous réserve de certaines exceptions.

Critère 3 : Le contribuable (ou son conjoint) ne prend pas, après l'aliénation des actions concernées, une part active dans une entreprise exploitée activement par l'acquéreur ou par la société en cause (ou par une société dans laquelle la société en cause a une participation importante), sous réserve de certaines exceptions.

Critère 4 : Le contribuable (ou son conjoint) n'a pas, au cours de la période commençant un mois après l'aliénation des actions concernées et se terminant à la fin d'une série d'opérations dont fait partie l'aliénation des actions concernées, le contrôle de droit de la société en cause ou d'une société dans laquelle la société en cause avait une participation importante, et ni lui ni son conjoint ne font partie d'un groupe de personnes ayant le contrôle de droit d'une telle société. À l'exception toutefois d'une société exploitant une entreprise semblable à l'entreprise exploitée par la société en cause ou d'une société qui n'exploite pas activement une entreprise.

Critère 5 : Le contribuable (ou son conjoint) ne détient pas, au cours de la période commençant un mois après l'aliénation des actions concernées et se terminant à la fin d'une série d'opérations dont fait partie l'aliénation des actions concernées, directement ou indirectement, d'actions ordinaires de la société en cause ou d'une société dans laquelle la société en cause avait une participation importante, sous réserve des mêmes exceptions que pour le critère 4.

Critère 6 : La juste valeur marchande totale de toutes les participations financières résiduelles (sous quelque forme que ce soit) que détient, au cours de la période commençant un mois après l'aliénation des actions concernées et se terminant à la fin d'une série d'opérations (en excluant le paiement de ces participations financières résiduelles) dont fait partie l'aliénation des actions concernées, directement ou indirectement, l'ensemble des contribuables bénéficiant de l'assouplissement (ainsi que leur conjoint, même s'il ne bénéficie pas de l'assouplissement) dans une société donnée, ne doit pas être supérieure à 60 % (80 % dans le cas d'une entreprise agricole ou de pêche) de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises d'une société donnée. Plusieurs règles viennent encadrer l'application du critère 6.

Critère 7 : Après la vente des actions, au moins une personne participant à l'actionnariat de l'acquéreur (ou le conjoint d'une telle personne) prend une part active dans l'exploitation de l'entreprise exploitée par la société en cause ou d'une entreprise exploitée par une société dans laquelle la société en cause avait une participation.

Cet assouplissement s'appliquera à une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

2.4. Mise en place d'un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers

Ce mécanisme temporaire permettra l'étalement, pour l'application de l'impôt sur le revenu et de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé, d'une partie des revenus découlant de la vente, autre qu'au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée pour une période n'excédant pas sept ans.

Le mécanisme d'étalement prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable ainsi qu'une inclusion dans le calcul du revenu imposable.

Un particulier admissible ou une société admissible qui, à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2021, est soit un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes admissible qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant n'excédant pas 85 % du moins élevé de 200 000 \$ et du montant de son revenu net attribuable à ses activités forestières.

Un particulier ou une société qui aura déduit dans le calcul de son revenu imposable un montant provenant d'activités forestières admissibles sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable :

- pour chacune des six années d'imposition suivant l'année de la déduction, un montant qui ne pourra être inférieur à 10 % du montant ainsi déduit;
- pour la septième année suivant l'année donnée, un montant égal à l'excédent du montant ainsi déduit sur l'ensemble des montants qu'il aura inclus dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant ainsi déduit.

Toutefois, la période d'étalement sera écourtée si la forêt est aliénée ou si le particulier ou la société, selon le cas, cesse d'être membre de la société de personnes qui est ou était un producteur forestier reconnu à l'égard de cette forêt.

Dans de tels cas, la déduction doit être incluse au revenu selon des modalités d'application.

Un particulier sera admissible pour une année d'imposition donnée s'il réside au Québec à la fin de cette année.

Une société admissible, désignera une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé, en tenant compte s'il y a lieu du capital versé des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année d'imposition, est d'au plus 15 M\$ pour son année d'imposition précédente.

Un particulier, une société ou une société de personnes, sera considéré comme un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée s'il détient à ce moment un certificat délivré en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Les activités reconnues d'un particulier ou d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'une forêt privée désigneront la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec, autre que la vente au détail, découlant de l'exploitation de cette forêt privée.

Des mesures seront mises en place pour les contribuables qui ont cessé d'être résidents du Québec.

2.5. Bonification du remboursement des taxes foncières accordé aux producteurs forestiers

Afin d'appuyer l'aménagement forestier sur les terres privées par les propriétaires prêts à investir, le gouvernement offre un remboursement des taxes foncières payées par ces producteurs forestiers.

Plus précisément, il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable de 85 % du montant des taxes municipales et scolaires payées à l'égard d'une propriété forestière, dans la mesure où le montant des dépenses de mise en valeur réalisées est égal ou supérieur au montant des taxes foncières payées.

Afin de tenir compte de l'évolution dans le temps des coûts auxquels les producteurs forestiers devront faire face dans l'aménagement de leurs boisés, le Budget 2016-2017 prévoit l'adoption d'une formule d'indexation annuelle de la valeur des dépenses de mise en valeur.

À cette fin, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs présentera prochainement des modifications au *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*. Cette mesure touchera près de 7 500 producteurs forestiers.

2.6. Instauration d'une déduction pour les sociétés manufacturières innovantes

De manière à mieux soutenir les sociétés manufacturières québécoises dans leurs démarches d'innovation, une nouvelle mesure fiscale sera instaurée.

Cette mesure prendra la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société manufacturière innovante admissible.

La déduction pour société manufacturière innovante admissible (« DSI ») aura pour but d'encourager une société manufacturière innovante admissible à valoriser sur le territoire du Québec les résultats des travaux de R-D qu'elle y a menés et qui ont conduit à l'obtention d'un brevet, et ce, en permettant à cette société de réduire son revenu imposable d'un montant équivalant à une partie de la valeur d'un élément breveté qui est intégré à un bien admissible qu'elle vend ou qu'elle loue pour cette année.

La DSI correspond au pourcentage annuel déterminé (soit 66,1 % en 2017) du moindre des montants suivants :

- le montant total de la valeur de tous les éléments brevetés admissibles incorporés dans un bien admissible que la société a vendu ou loué dans cette année;
- le plafond de la DSI.

TABLEAU A.8

Pourcentage annuel déterminé⁽¹⁾ (en pourcentage)

2017	2018	2019	2020	Années suivantes
66,1	65,8	65,5	65,2	65,2

(1) Chaque pourcentage entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chacune des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

Plafond de la DSI

Le plafond de la DSI correspondra, pour une année d'imposition donnée, à 50 % des revenus nets tirés de la vente ou de la location d'un bien admissible apparaissant à la comptabilité distincte qu'une société manufacturière innovante admissible devra tenir à cet égard pour cette année.

Lorsque les dépenses excéderont les revenus bruts qui sont attribuables à un bien admissible pour une année d'imposition selon cette comptabilité distincte, la société sera réputée avoir tiré un revenu égal à zéro de la vente ou de la location de ce bien.

La réduction du revenu imposable d'une société manufacturière innovante admissible qui découle de l'application de la DSI pour une année d'imposition correspondra essentiellement à un taux d'imposition effectif qui équivaldrait à 4 %, s'il était appliqué uniquement à la valeur de chacun des éléments brevetés admissibles qui sont incorporés dans un bien admissible qui est vendu ou loué par la société dans cette année.

Société manufacturière innovante admissible

L'expression « société manufacturière innovante admissible » désignera une société dont 50 % ou plus des activités consistent en des activités du secteur de la fabrication et de la transformation réalisées au Québec.

Le coût de la main-d'œuvre sera l'élément pris en considération pour déterminer la proportion des activités d'une société qui est attribuable à des activités du secteur de la fabrication et de la transformation réalisées au Québec.

Capital versé de 15 M\$ ou plus

Une société manufacturière innovante admissible, pour une année d'imposition donnée, devra avoir un capital versé de 15 M\$ ou plus, calculé soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Par ailleurs, lorsque la société sera associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition, le total des montants dont chacun est pour la société et ces autres sociétés le montant de leur capital versé calculé de la manière usuelle devra être de 15 M\$ ou plus.

Bien admissible

L'expression « bien admissible » d'une société manufacturière innovante admissible, pour une année d'imposition donnée, désignera un bien :

- qui intègre au moins un élément breveté admissible dont la durée de validité n'est pas échue dans cette année;
- qui est vendu ou qui est loué par la société dans cette année;
- dont le revenu brut pour cette année est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec.

Élément breveté admissible

L'expression « élément breveté admissible » désignera une invention à l'égard de laquelle la société est titulaire d'un brevet.

L'invention qui constitue l'élément breveté admissible d'une société manufacturière innovante admissible devra découler en totalité ou en partie de travaux de R-D qui ont été effectués par la société au Québec.

Effort soutenu en innovation

Pour la période de cinq ans précédant l'année dans laquelle une demande de délivrance d'un brevet a été faite en vertu d'une loi sur les brevets relativement à un élément breveté admissible incorporé dans un bien admissible, le total des dépenses admissibles de R-D versées par la société manufacturière innovante admissible et de celles versées par une société qui lui était associée dans l'année où des travaux de R-D ont été effectués devra être de 500 000 \$ ou plus.

En outre, la société ou la société associée, le cas échéant, devra avoir bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D relativement à ces dépenses de R-D.

Cette nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières innovantes s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2016.

2.7. Bonification du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME des secteurs primaire et manufacturier

Une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI dans les PME des secteurs primaire et manufacturier à l'égard de ses dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible qu'elle engage avant le 1^{er} janvier 2020.

La législation fiscale sera modifiée afin que la portée de ce crédit d'impôt soit étendue aux sociétés œuvrant dans les secteurs du commerce de gros et de détail. Les activités d'une société dans ces secteurs seront donc considérées afin de déterminer son admissibilité à ce crédit d'impôt.

Le taux de ce crédit d'impôt à l'égard d'une société admissible est de 20 % pour une année d'imposition lorsque le capital versé de la société n'excède pas 15 M\$ pour cette année.

Ce taux est réduit linéairement jusqu'à zéro lorsque le capital versé de la société admissible, pour cette année, atteint 20 M\$ ou plus. La législation fiscale sera modifiée de façon à ce que le taux de 20 % de ce crédit d'impôt à l'égard d'une société admissible pour une année d'imposition ne soit pas réduit lorsque le capital versé de la société n'excède pas 35 M\$ pour cette année.

Ce taux sera réduit linéairement jusqu'à zéro, pour une année d'imposition, lorsque le capital versé d'une société admissible sera supérieur à 35 M\$ et atteindra 50 M\$ ou plus. Ainsi, une société admissible qui aura un capital versé de 50 M\$ ou plus, pour une année d'imposition, ne pourra pas bénéficier de ce crédit d'impôt.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui se terminera après le 17 mars 2016.

2.8. Précision apportée au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

Instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, ce crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique, calculé au taux de 40 %, est accordé à une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement relativement à des services de liaison et de transfert admissibles qui sont effectués pour son compte soit par un centre collégial de transfert de technologie (CCTT), soit par un centre de liaison et de transfert admissible (« CLT »).

La législation fiscale sera modifiée de façon à ce qu'une dépense ne puisse être admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique que si elle concerne un service de liaison et de transfert admissible fourni au Québec ou qu'elle concerne une participation à des activités de formation et d'information suivies au Québec relativement à un service de liaison et de transfert admissible.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 17 mars 2016.

2.9. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire relatif aux grands projets de transformation numérique

Ce crédit d'impôt portera sur les contrats de numérisation admissibles qui seront conclus après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019, et il visera l'implantation de projets qui généreront au Québec la création d'au moins 500 emplois devant être maintenus pour une période de sept ans.

Ce crédit d'impôt sera égal, à 24 % du salaire admissible que la société versera à un employé admissible durant cette période, sans excéder cependant un montant de 20 000 \$ par employé annuellement. La société admissible devra avoir versé le salaire admissible à un employé admissible avant de pouvoir demander ce crédit d'impôt.

Pour se qualifier en tant que contrat de numérisation admissible, un contrat devra faire l'objet d'une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec.

L'expression « activité de numérisation admissible » désignera une activité prévue à un contrat de numérisation admissible afin de permettre la transformation numérique des fonctions traditionnelles qui étaient réalisées préalablement à l'extérieur du Québec par une autre personne que la société admissible.

Ainsi, une activité de numérisation admissible comprendra :

- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques;
- la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques comme la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;
- l'exploitation d'un centre de relations avec les clients;
- l'installation de matériel;
- les activités de formation.

De même que des activités qui consistent en la réalisation d'une fonction traditionnelle visée par la transformation numérique – comme le traitement de réclamations, le suivi et le contrôle des risques ainsi que l'analyse de la rentabilité des produits – constituera une activité de numérisation admissible.

2.10. Bonification des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais d'exploration minière dans le Moyen Nord ou le Grand Nord

Une société admissible qui engage des frais admissibles, pour une année d'imposition, peut bénéficier à l'égard de ces frais admissibles, pour cette année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources dont le taux peut atteindre 31 %.

De façon à appuyer davantage les sociétés admissibles dans leurs travaux d'exploration minière dans des régions où les conditions d'accès sont souvent difficiles, les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières engagés dans le Moyen Nord ou le Grand Nord québécois seront bonifiés de 25 %. Ainsi, les taux du crédit d'impôt passeront de 31 % à 38,75 % et de 15 % à 18,75 % selon le type de société admissible concerné.

La bonification des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières engagés dans le Moyen Nord ou le Grand Nord s'appliquera aux frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

2.11. Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur la dépense de main-d'œuvre engagée par une société admissible qui produit un film québécois à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) a délivré une attestation certifiant que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique ou télévisuelle québécoise admissible.

Le crédit d'impôt est égal à 40 % ou à 32 % de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée pour produire le film dans le cas d'une production qui n'est pas adaptée d'un format étranger, et à 36 % ou à 28 % de cette dépense dans le cas d'une production qui est adaptée d'un format étranger (ci-après appelés « taux de base »). Toutefois, la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 50 % des frais de production du film.

L'admissibilité de certaines catégories de films repose entre autres sur l'âge de l'auditoire visé par une production, selon que celle-ci est destinée à des enfants de moins de 13 ans ou à des personnes de 13 ans ou plus, et, le cas échéant, sur l'heure à laquelle elle est télédiffusée en fonction d'une grille-horaire déterminée également selon l'âge de l'auditoire.

Pour tenir compte, d'une part, des difficultés à distinguer les groupes d'âge pouvant être visés par les productions destinées aux jeunes et, d'autre part, des changements dans les habitudes d'écoute, les conditions d'admissibilité d'une catégorie de films qui sont liées à l'âge de l'auditoire et aux heures de télédiffusion pour l'application du crédit d'impôt et de certaines bonifications seront assouplies.

La *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* sera donc modifiée afin de remplacer les références aux « enfants de moins de 13 ans » par des références aux « personnes mineures » dans les dispositions suivantes :

- les dispositions décrivant les catégories de films admissibles et les catégories de films qui ne sont pas admissibles pour l'application du crédit d'impôt;

- les dispositions décrivant les catégories de films admissibles pour l'application de la bonification sans aide financière publique.

La loi sera également modifiée afin d'y supprimer, aux fins de l'admissibilité d'une catégorie de films pour l'application du crédit d'impôt, toutes les conditions relatives à une grille-horaire, y compris les distinctions établies entre la région métropolitaine de Montréal et le territoire situé à l'extérieur de cette région, et ce, tant à l'égard des émissions qui seront destinées aux personnes mineures que des émissions destinées à un auditoire plus âgé.

Des modifications corrélatives seront apportées à la loi à l'égard de l'admissibilité et de la non-admissibilité d'une catégorie de films pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films et du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

Dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat sera présentée à la SODEC après le 17 mars 2016.

Dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible ou d'une production admissible à petit budget pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après le 17 mars 2016.

2.12. Nouveaux montants d'aide exclus pour l'application de certains crédits d'impôt du domaine culturel

Le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant d'aide exclu, qu'une société admissible a reçu ou est en droit de recevoir doit réduire le montant des dépenses admissibles entrant dans le calcul des crédits d'impôt du domaine culturel dont la société peut bénéficier.

La législation fiscale sera modifiée de manière que le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

De même, la législation fiscale sera modifiée de manière que le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal constitue un montant d'aide exclu pour l'application des crédits d'impôt certains domaines culturels

En outre, une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec ou par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal constituera une aide financière accordée par un organisme public pour l'application de la bonification relative à une production ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public prévue dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. En conséquence, une production à l'égard de laquelle une telle aide financière aura été accordée ne sera pas admissible aux fins de cette bonification.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2015, dans le cas du montant d'une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec et le 1^{er} janvier 2012, dans le cas du montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal.

2.13. Modification au traitement fiscal des contributions versées à des fins politiques

La Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction soulignait que la Cour d'appel du Québec avait établi, dans un jugement de 2007, que le remboursement par un employeur des contributions politiques de ses employés constituait une dépense d'entreprise déductible dans le calcul de son revenu en vertu de la législation fiscale québécoise.

La Commission d'enquête soulevait que tant que la législation fiscale québécoise n'interdirait pas explicitement la déduction d'une dépense associée à une activité illégale, cette dernière demeurerait déductible dans la mesure où elle permet de gagner un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Afin de remédier à cette situation, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir qu'une contribution versée illégalement ou non, de façon directe ou indirecte, à des fins politiques ne sera pas déductible dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien.

Cette modification s'appliquera à une contribution versée à des fins politiques après le 17 mars 2016.

2.14. Majoration du montant admissible des dons de denrées alimentaires faits par des transformateurs d'aliments

Afin d'appuyer le réseau Les Banques alimentaires du Québec en incitant un plus grand nombre de producteurs agricoles à faire don de denrées alimentaires, il a été annoncé à l'occasion du Discours sur le budget 2015-2016 que le montant admissible d'un don fait, après le 26 mars 2015, par un producteur agricole reconnu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques Alimentaires du Québec, soit un membre Moisson pourra être majoré de 50 % aux fins du calcul de la déduction pour dons ou du crédit d'impôt non remboursable pour dons, selon le cas, si le don consiste en des produits agricoles admissibles.

La liste des produits agricoles excluait de façon généralement les produits transformés.

Afin que le réseau Les Banques alimentaires du Québec puisse être approvisionné en quantité suffisante en produits alimentaires de qualité tout au long de l'année, le montant admissible d'un don fait, après le 17 mars 2016, par une société, une société de personnes ou un particulier qui exploite une entreprise de transformation des aliments à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques Alimentaires du Québec, soit un membre Moisson ou encore un membre Associé pourra être majoré de 50 % aux fins du calcul de la déduction pour dons ou du crédit d'impôt non remboursable pour dons, selon le cas, si le don consiste en des produits alimentaires admissibles.

Pour l'application de cette mesure, seront considérés comme des produits alimentaires admissibles le lait, l'huile, la farine, le sucre, les légumes surgelés, les pâtes alimentaires, les mets préparés, les aliments pour bébés et le lait maternisé.

3. AUTRES MESURES

3.1. Modifications à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières permettant d'en assurer l'intégrité et l'équité

3.1.1. Resserrements à certaines dispositions accordant une exonération du paiement du droit de mutation

La loi prévoit une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire, qui est une personne morale dont au moins 90 % des actions de son capital-actions, émises et ayant plein droit de vote, sont la propriété du cédant immédiatement après le transfert.

Inversement, une exonération est prévue lorsque le transfert d'un immeuble est effectué par un cédant, qui est une personne morale, en faveur d'une personne physique qui, immédiatement avant le transfert, est propriétaire d'au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions du cédant.

De plus, la loi prévoit une exonération lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre deux personnes morales étroitement liées. À cet égard, une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée si, au moment du transfert, l'une des situations suivantes s'applique :

- au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions de la personne morale sont la propriété de la personne morale donnée, d'une filiale déterminée de la personne morale donnée, d'une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée, d'une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale est une filiale déterminée ou d'une pluralité de telles personnes morales ou filiales;
- au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la personne morale sont la propriété de la personne morale donnée;
- au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la personne morale et de la personne morale donnée sont la propriété soit d'une même personne morale, soit d'un même groupe de personnes morales.

La loi sera modifiée pour préciser que le pourcentage prévu à ces expressions doit s'établir en calculant le nombre de votes rattachés aux actions du capital-actions de la personne morale.

Introduction d'une obligation de maintien de la condition d'exonération lors de certains transferts d'immeubles

De manière à éliminer les stratagèmes ayant pour seul objet de satisfaire à la condition d'exonération relative au pourcentage de droits de vote à l'occasion du transfert d'un immeuble, la loi sera modifiée de façon à introduire une obligation de maintien de la condition d'exonération pour une période minimale de 24 mois suivant la date du transfert d'un immeuble.

Dans le cas où, au cours de la période de 24 mois suivant la date du transfert de l'immeuble ayant permis à un cessionnaire de bénéficier de l'exonération du paiement du droit de mutation, la condition d'exonération ayant trait au pourcentage de droits de vote cessera d'être satisfaite, le cessionnaire sera tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été dû par suite du transfert si l'exonération n'avait pas été applicable à la date où, pour la première fois au cours de cette période, la condition d'exonération aura cessé d'être satisfaite.

De plus, la loi sera modifiée de façon à introduire une obligation de maintien de la condition d'exonération pour une période minimale de 24 mois précédant immédiatement la date du transfert d'un immeuble, lorsque ce transfert effectué par un cédant qui est une personne morale en faveur d'une personne physique aura fait l'objet d'une exonération du paiement du droit de mutation impliquant la propriété d'actions du capital-actions d'une personne morale conférant à son propriétaire au moins 90 % des droits de vote.

Dans le cas où la personne morale qui a cédé l'immeuble à une personne physique aura été constituée moins de 24 mois avant le transfert de cet immeuble, l'exonération du paiement du droit de mutation sera accordée au moment du transfert si la condition d'exonération est satisfaite de la date de la constitution de la personne morale jusqu'au moment précédant immédiatement le transfert.

Introduction d'un mécanisme de divulgation applicable lorsque la condition d'exonération cesse d'être satisfaite

La loi sera modifiée afin d'exiger du cessionnaire d'un immeuble dont le transfert a été exonéré du paiement du droit de mutation, qu'il avise la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble lorsque, au cours de la période de 24 mois suivant la date du transfert de l'immeuble, la condition d'exonération ayant trait au pourcentage de droits de vote cesse d'être satisfaite dans le cas du transfert d'un immeuble effectué par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire, qui est une personne morale, ainsi que dans le cas du transfert d'un immeuble effectué entre deux personnes morales étroitement liées.

Lorsqu'il y aura plus d'un cessionnaire de l'immeuble, chaque cessionnaire aura la responsabilité de divulguer à la municipalité la cessation du respect de la condition d'exonération. Toutefois, la divulgation faite par un des cessionnaires, au nom de tous les cessionnaires, sera réputée avoir été faite par chacun des cessionnaires.

L'avis de divulgation devra être produit à la municipalité dans les 90 jours suivant la date à laquelle la condition d'exonération aura cessé d'être satisfaite.

Les renseignements contenus dans l'avis seront transmis par les municipalités au ministre du Revenu afin de permettre l'identification du ou des cessionnaires de l'immeuble n'ayant pas divulgué la cessation du respect de la condition d'exonération.

Le droit de mutation résultant de la cessation du respect de la condition d'exonération sera payable avant le 31^e jour suivant l'envoi du compte au cessionnaire par la municipalité. Il portera intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de ces taxes.

La créance relative au droit de mutation résultant de la cessation du respect de la condition d'exonération se prescrira par trois ans à compter du jour de la production de l'avis de divulgation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, à l'exception de tout montant impayé de cette créance par suite d'une déclaration frauduleuse ou équivalant à une fraude.

La *Loi sur les impôts* sera modifiée de façon qu'un cessionnaire soit tenu de payer au ministre du Revenu un droit supplétif égal à 150 % du droit de mutation dû à l'égard du transfert d'un immeuble effectué en sa faveur s'il ne produit pas à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, à l'intérieur du délai requis, l'avis de divulgation de la cessation du respect de la condition d'exonération.

Le cessionnaire d'un immeuble qui ne produira pas l'avis à la municipalité concernée dans le délai requis sera tenu de payer, au ministre du Revenu, des intérêts calculés à partir de la date où il est devenu en défaut de produire l'avis jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le paiement du droit supplétif.

Le cessionnaire d'un immeuble qui ne produira pas l'avis à la municipalité concernée dans le délai requis pourra se prévaloir de la politique de divulgation volontaire de Revenu Québec, pourvu que cette divulgation respecte les conditions pour bénéficier de cette politique.

Restriction quant à la portée de la disposition d'exonération lors du transfert d'un immeuble entre deux personnes morales étroitement liées

La disposition accordant l'exonération du paiement du droit de mutation dans le cas où au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions d'une personne morale et d'une personne morale donnée sont la propriété soit d'une même personne morale, soit d'un même groupe de personnes morales sera également abrogée.

Règle antiévitement prévoyant l'imposition d'un droit supplétif en matière de droits de mutation

Une règle antiévitement prévoyant l'imposition d'un droit supplétif en matière de droits de mutation qui avait été instaurée en 1993 sera abrogée compte tenu des resserrements apportés à la loi.

3.1.2. Modification du moment d'exigibilité du droit de mutation et introduction d'un mécanisme de divulgation des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier

Bien que la créance relative au droit de mutation naisse au moment du transfert d'un immeuble, la possibilité pour la municipalité de percevoir cette créance est suspendue jusqu'au moment de l'inscription au registre foncier de l'acte constatant le transfert de cet immeuble.

Il est apparu que cette particularité de la loi peut donner lieu à certaines planifications où des actes constatant le transfert d'un immeuble ne seraient pas inscrits au registre foncier, et ce, dans le but de reporter indéfiniment le paiement du droit de mutation.

Modification du moment d'exigibilité du droit de mutation

En conséquence, la loi sera modifiée afin que le droit de mutation devienne dû à compter de la date du transfert d'un immeuble.

Introduction d'un mécanisme de divulgation des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier

Dans le cas où il y aura plus d'un cessionnaire de l'immeuble, chaque cessionnaire aura la responsabilité d'en divulguer le transfert à la municipalité. L'avis de divulgation devra être produit à la municipalité dans les 90 jours suivant la date du transfert de l'immeuble, à moins que l'acte le constatant ne soit inscrit au registre foncier au plus tard à l'échéance de ce délai.

La créance relative au droit de mutation résultant du transfert d'un immeuble se prescrira par trois ans à compter du jour de la production de l'avis de divulgation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, à l'exception de tout montant impayé de cette créance par suite d'une déclaration frauduleuse ou équivalant à une fraude.

Le cessionnaire d'un immeuble qui versera le droit de mutation à la suite de la divulgation à la municipalité du transfert de cet immeuble ne sera pas tenu de verser le droit de mutation lors de l'inscription ultérieure au registre foncier de l'acte constatant ce transfert.

La *Loi sur les impôts* sera modifiée de façon qu'un cessionnaire soit tenu de payer au ministre du Revenu un droit supplétif égal à 150 % du droit de mutation dû à l'égard du transfert d'un immeuble effectué en sa faveur s'il ne produit pas à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, à l'intérieur du délai requis, l'avis de divulgation du transfert.

Le cessionnaire d'un immeuble qui ne produira pas l'avis à la municipalité concernée dans le délai requis sera tenu de payer, au ministre du Revenu, des intérêts calculés à partir de la date où il est devenu en défaut de produire l'avis de divulgation jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le paiement du droit supplétif.

Le cessionnaire d'un immeuble qui ne produira pas l'avis à la municipalité concernée dans le délai requis pourra se prévaloir de la politique de divulgation volontaire de Revenu Québec, pourvu que cette divulgation respecte les conditions pour bénéficier de cette politique.

3.1.3. Introduction d'une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des ex-conjoints de fait

La loi prévoit une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des conjoints. Pour l'application de cette exonération, le terme « conjoints » s'entend des époux, des conjoints unis civilement et des conjoints de fait, soit deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui, à la date du transfert de cet immeuble, vivent maritalement l'une avec l'autre et, selon le cas : ont vécu maritalement l'une avec l'autre tout au long d'une période de douze mois se terminant avant la date de ce transfert ou sont les père et mère d'un même enfant.

La loi sera modifiée afin d'introduire une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des ex-conjoints de fait dans les douze mois suivant la date où ils ont cessé d'être des conjoints en raison de l'échec de leur union.

3.1.4. Reconnaissance d'une exemption de droits accordée à certaines organisations internationales gouvernementales

Lorsqu'il accueille sur son territoire une organisation internationale gouvernementale, le gouvernement du Québec lui consent, en vertu d'une entente, diverses exemptions, exonérations et prérogatives de courtoisie pour lui permettre de remplir adéquatement son mandat et en faciliter l'accomplissement.

Des modifications seront apportées à la loi pour prévoir qu'un cessionnaire, qui est une organisation internationale gouvernementale qui a conclu une entente avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec, est exonéré du paiement du droit de mutation et du droit supplétif à l'égard du transfert d'un immeuble. Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.

Toutes les modifications mentionnées ci-dessus s'appliqueront à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

3.2. Baisse du taux du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera réduit de 45 % à 40 % à l'égard de toute action acquise après le 29 février 2016.

Ainsi, le montant maximal qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant commencé dans cette année, passera de 2 250 \$ à 2 000 \$.

Modification corrélative à l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions

La législation fiscale prévoit que lorsqu'une action (y compris une fraction d'action) est rachetée ou achetée par Capital régional et coopératif Desjardins moins de sept ans après le jour de son émission, la personne qui a acheté l'action (le « preneur ») ou la personne à qui une telle action a été dévolue par succession doit généralement payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat est effectué, un impôt égal au montant obtenu en appliquant, au moins élevé de la partie déterminée du montant versé par le preneur pour acquérir l'action et du prix payé par le fonds pour son rachat ou son achat de gré à gré, le pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention.

Pour tenir compte du fait que le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt passera de 45 % à 40 %, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'à l'égard de tout rachat ou achat effectué après le 31 décembre 2015, le taux applicable pour établir la partie déterminée du montant versé par un preneur pour acquérir une action de Capital régional et coopératif Desjardins correspondra à :

- 50 %, lorsque l'action aura été émise avant le 1^{er} mars 2014;
- 45 %, lorsque l'action aura été émise après le 28 février 2014 et avant le 1^{er} mars 2016;
- 40 %, lorsque l'action aura été émise après le 29 février 2016.

3.3. Maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation

À compter de l'année financière commençant après le 31 mai 2015, le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » émise par Fondation (« action admissible ») devait être ramené à 15 %. Toutefois, pour faciliter la transition, le taux du crédit d'impôt a été fixé à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2015 et avant le 1^{er} juin 2016.

Le taux du crédit d'impôt sera maintenu à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise au cours des deux prochaines années financières de Fondation, soit jusqu'au 31 mai 2018.

Par ailleurs, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale pour prévoir que, lorsque le montant d'impôt qu'un employeur doit déduire de la rémunération d'un employé n'est pas établi selon une formule mathématique autorisée, un montant égal à 100 % du montant que l'employeur prélève sur la rémunération de l'employé, pour l'achat par ce dernier, après le 31 mai 2015 et avant le 1^{er} juin 2018, d'actions admissibles émises par Fondation devra être déduit du montant de la rémunération versée à l'employé pour calculer le montant de sa paie assujettie à une retenue d'impôt.

Des modifications corrélatives seront également apportées aux modalités de calcul des impôts spéciaux relatifs à l'acquisition d'actions de remplacement dans le cadre d'un rachat d'actions afin de bénéficier du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente et aux modalités de calcul de la pénalité qui peut s'appliquer lorsque, au cours d'une année financière donnée, Fondation achète de gré à gré des actions de catégorie « A » de son capital-actions et que certaines conditions sont remplies relativement à sa capitalisation permanente.

3.4. Modifications à la Loi sur l'impôt minier

3.4.1. *Modification au calcul de la marge bénéficiaire d'une personne pour l'exercice financier où elle cesse d'être un exploitant*

Une modification sera apportée à la *Loi sur l'impôt minier* permettant à l'exploitant de choisir, dans sa déclaration d'impôt minier pour son exercice financier terminé immédiatement avant le moment où il cesse, pour une durée indéterminée, toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, de calculer sa marge bénéficiaire, pour cet exercice financier, en remplaçant le montant correspondant à son profit annuel, pour l'exercice financier, par un montant correspondant à son profit annuel ajusté, pour l'exercice financier.

Le profit annuel ajusté d'un exploitant, pour son exercice financier terminé immédiatement avant le moment où il cesse, pour une durée indéterminée, toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, sera calculé en appliquant l'ensemble des dispositions de la *Loi sur l'impôt minier* servant au calcul du profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, sauf que :

- aucun montant ne sera inclus au bénéfice annuel de l'exploitant provenant d'une mine qu'il exploite, pour l'exercice financier, au titre de la récupération de l'allocation pour amortissement raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;
- aucun montant ne sera déduit du bénéfice annuel de l'exploitant provenant d'une mine qu'il exploite, pour l'exercice financier, au titre d'une perte finale raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine.

Par ailleurs, dans le cas où la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour son exercice financier terminé immédiatement avant le moment où il cesse, pour une durée indéterminée, toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière est égale à zéro, le taux d'imposition applicable pour le calcul de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier, sera de 16 %.

Ces modifications s'appliqueront pour la détermination de l'impôt minier sur le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

3.4.2. *Modifications aux règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale immédiate et à celles relatives à l'aliénation réputée d'un bien lorsqu'une personne cesse d'être un exploitant*

Ajout d'une condition pour l'application des règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale immédiate

La *Loi sur l'impôt minier* sera modifiée de façon à ce que les règles relatives au transfert d'un bien amortissable sans incidence fiscale immédiate ne s'appliquent que lorsque l'acquéreur du bien sera, en plus d'être une personne liée à l'ancien propriétaire, un exploitant au sens de la *Loi sur l'impôt minier* pour l'exercice financier où il acquiert le bien.

Cette modification s'appliquera au transfert d'un bien effectué à compter du 17 mars 2016.

Ajustement au produit de l'aliénation d'un bien réputé aliéné lorsqu'une personne cesse d'être un exploitant

La *Loi sur l'impôt minier* sera également modifiée de façon à ce que, lorsque dans le cadre de la cessation par une personne de toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière celle-ci aliénera un bien amortissable en faveur d'un acquéreur auquel elle est liée et qui est un exploitant, au sens de la *Loi sur l'impôt minier*, pour l'exercice financier où il acquiert le bien, la personne soit réputée avoir aliéné le bien, au moment de l'aliénation, pour un produit de l'aliénation égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie comprenant le bien à ce moment, que représente le rapport entre le coût en capital du bien à ce moment et le total du coût en capital de chaque bien de la catégorie à ce moment.

Le produit de l'aliénation du bien ainsi déterminé servira également pour l'application des règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale immédiate.

Ces modifications s'appliqueront à l'aliénation réputée d'un bien qui survient après le 17 mars 2016.

Elles pourront également s'appliquer à l'aliénation réputée d'un bien qui survient après le 5 mai 2013, mais au plus tard le 17 mars 2016. Pour ce faire, la personne et l'acquéreur devront présenter un choix conjoint au ministre du Revenu au plus tard le dernier jour de la période de six mois commençant le 17 mars 2016.

3.4.3. Modifications aux règles servant à déterminer la valeur des pierres précieuses

La *Loi sur l'impôt minier* sera modifiée de façon qu'un exploitant ne soit plus tenu de rembourser au ministre les frais qu'il a payés en contrepartie des services rendus par l'évaluateur qu'il a mandaté dans le but de déterminer la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses.

Par ailleurs, la *Loi sur l'impôt minier* sera également modifiée de façon qu'un exploitant soit tenu de fournir les installations et le matériel, autre que le matériel informatique, permettant à l'évaluateur mandaté par le ministre du Revenu de procéder à l'évaluation des pierres précieuses extraites de la mine.

Ces modifications s'appliqueront à un exploitant pour un exercice financier terminé après le 17 mars 2016.

3.5. Affectation de remboursement pour valoir au titre de la garantie financière exigée en application de la Loi sur les mines

La *Loi sur l'administration fiscale* et le *Règlement sur l'administration fiscale* seront modifiés de façon à permettre au ministre du Revenu d'affecter tout montant qu'il doit rembourser à une personne en vertu d'une loi fiscale pour valoir à titre de toute partie de la garantie financière exigée en application de la *Loi sur les mines* que cette personne est en défaut de fournir.

Le montant ainsi affecté sera déposé auprès du ministre des Finances en application de la *Loi sur les dépôts et consignations*.

Cette affectation prendra rang à la suite des compensations et des affectations prévues par la *Loi sur l'administration fiscale*.

Par ailleurs, de façon à assurer la confidentialité des renseignements qui devront être échangés aux fins de cette affectation, ces modifications devront faire l'objet d'un avis de la Commission d'accès à l'information du Québec.

Ces modifications s'appliqueront à toute partie d'une garantie financière exigée en application de la *Loi sur les mines* qu'une personne sera en défaut de fournir après la sanction du projet de loi et l'adoption du projet de règlement donnant à la suite de ces modifications.

3.6. Hausse du seuil d'exemption à l'impôt sur les opérations forestières

L'impôt sur les opérations forestières n'est pas exigible d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de son revenu provenant d'opérations forestières, ou de sa part de revenu de société de personnes, si ce revenu n'excède pas 10 000 \$ pour cette année.

Ainsi, si le revenu provenant d'opérations forestières du contribuable ou de la société de personnes est supérieur à 10 000 \$, l'impôt est alors calculé à l'égard de la totalité du revenu provenant d'opérations forestières du contribuable ou de la société de personnes.

Le seuil d'exemption à l'impôt sur les opérations forestières sera actualisé, passant de 10 000 \$ à 65 000 \$.

Cette modification à la législation fiscale s'appliquera à une année d'imposition d'un contribuable qui commencera après le 17 mars 2016.

3.7. Révision du programme de crédit de taxes foncières agricoles

Actuellement, la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* prévoit un programme – le Programme de crédit de taxes foncières agricoles – qui vise à payer une partie des taxes municipales et scolaires des immeubles qui sont utilisés à des fins agricoles et qui font partie d'une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Pour que les propriétaires de tels immeubles puissent bénéficier du crédit de taxes foncières agricoles pour un exercice financier municipal donné, plusieurs conditions doivent être respectées.

Diverses modifications seront apportées au Programme de crédit de taxes foncières agricoles, lequel sera, à compter du 1^{er} janvier 2017, intégré dans la *Loi sur la fiscalité municipale* et administré par Revenu Québec.

Simplification des conditions d'admissibilité

De cinq qu'elles étaient, les conditions d'admissibilité au Programme de crédit de taxes foncières agricoles passeront à deux et porteront uniquement sur l'enregistrement de l'exploitation agricole et son emplacement.

Plus précisément, une partie du montant des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux applicables à l'égard d'un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole pourra faire l'objet d'un crédit de taxes pour un exercice financier donné, si l'exploitation agricole remplit les conditions suivantes :

- elle est enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de*

l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel une demande de crédit de taxes est faite;

- elle est comprise en tout ou en partie dans une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* au moment de la demande de crédit de taxes et l'était à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel la demande est faite.

Une personne qui désire obtenir un crédit de taxes foncières agricoles devra en faire la demande au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au moment de l'enregistrement de l'exploitation agricole, de la mise à jour ou du renouvellement de cet enregistrement. La demande sera valide pour une période maximale de trois ans et devra être renouvelée à l'échéance de l'enregistrement de l'exploitation agricole.

Si l'exploitant n'est pas la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle, la demande devra être faite conjointement avec cette personne.

Comme c'est le cas présentement, le droit de demander un crédit de taxes foncières agricoles pour un exercice financier donné s'éteindra s'il n'est pas exercé au plus tard le 31 décembre de cet exercice financier.

Détermination du crédit de taxes foncières agricoles

À compter du 1^{er} janvier 2017, le crédit de taxes foncières agricoles pour un exercice financier donné sera égal au montant obtenu en appliquant, aux taxes foncières et aux compensations pour services municipaux qui sont admissibles pour cet exercice financier à l'égard d'un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole, le taux de crédit applicable pour l'exercice financier.

Toutefois, dans le cas où une exploitation agricole ne serait pas enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pendant tout l'exercice financier, le crédit de taxes sera accordé uniquement à l'égard de la partie de l'exercice financier au cours de laquelle l'exploitation est enregistrée.

Les taxes foncières et les compensations pour services municipaux qui seront admissibles au crédit de taxes sont celles qui seront devenues payables ou qui auront été payées pour un exercice financier donné.

Elles se calculeront, pour chaque unité d'évaluation, au prorata de la valeur des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole par rapport à la valeur totale de l'unité d'évaluation.

Pour plus de précision, les taxes foncières scolaires ne seront plus prises en considération aux fins du calcul du crédit de taxes foncières agricoles.

Pour l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 2017 et pour celui commençant le 1^{er} janvier 2018, le taux de crédit applicable sera de 78 %. Afin de contrôler le coût du programme, un mécanisme d'ajustement automatique du taux de crédit sera introduit dans la *Loi sur la fiscalité municipale* pour les exercices financiers commençant après le 31 décembre 2018.

Paiement du crédit de taxes foncières agricoles

Dans l'éventualité où un crédit de taxes foncières agricoles n'aurait pu être déduit par une municipalité locale d'un compte de taxes foncières ou de compensations pour services municipaux à l'égard d'une

unité d'évaluation pour un exercice financier donné, Revenu Québec versera directement à la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle, le montant auquel elle a droit au titre du crédit de taxes pour l'exercice financier, pour autant que cette personne en ait fait la demande dans le délai prévu.

Par contre, si le montant déduit par une municipalité locale d'un compte de taxes foncières ou de compensations pour services municipaux excède le crédit de taxes foncières agricoles qui aurait dû être accordé, Revenu Québec réclamera le montant déduit en trop à la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle.

Lorsque Revenu Québec réclamera à une personne un montant qui lui a été payé en trop, celle-ci devra le rembourser dans les 30 jours suivant l'avis de réclamation. Si ce montant n'est pas remboursé à l'expiration de ce délai, il portera intérêt au taux fixé au premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

3.8. Simplification de la procédure d'enregistrement des organismes de bienfaisance

La réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que, sous réserve du pouvoir du ministre de refuser, d'annuler ou de révoquer un enregistrement ou de modifier une désignation, une œuvre de bienfaisance, une fondation privée, une fondation publique ou une division – annexe, section, paroisse, congrégation ou autre – d'une œuvre de bienfaisance, d'une fondation privée ou d'une fondation publique qui possède un enregistrement valide à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique en vertu de la législation fiscale fédérale sera réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2016.

De plus, les dons faits avant le 1^{er} janvier 2016 à un organisme qui, au moment du don, était un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la législation fiscale fédérale seront, pour l'application de la déduction pour dons ou du crédit d'impôt pour dons accordé par le régime d'imposition québécois, réputés avoir été faits à un organisme de bienfaisance enregistré sauf si, à ce moment, le ministre avait refusé de l'enregistrer à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique ou avait annulé ou révoqué son enregistrement.